

05.09.2025 – 22:06 Uhr

Plaintes contre quatre publications de la RTS rejetées

Berne (ots) -

Le reportage de l'émission " Temps Présent " de la Radio Télévision Suisse romande (RTS) intitulé " Mon Juge est-il partisan ? " a présenté les faits de manière fidèle. De plus, les deux articles publiés sur RTS Info sur Israël et le reportage de l'émission " Temps Présent " sur un appareil n'ont pas violé le droit des programmes.

Dans le cadre des délibérations publiques de deux jours qui ont eu lieu à Neuchâtel, l'AIEP a traité six cas portant sur des publications de la Schweizer Radio und Fernsehen SRF et de la RTS.

Le 21 novembre 2024, la RTS a diffusé dans le cadre de l'émission " Temps Présent ", un reportage sur l'influence que l'affiliation à un parti politique peut avoir pour un juge dans l'exercice de ses fonctions. Il s'agissait, entre autres, du comportement du parti politique suisse UDC. Un juge de l'asile du Tribunal administratif fédéral (TAF) a déposé une plainte contre la séquence du reportage consacrée au TAF et a critiqué les propos d'une ancienne juge de l'asile à l'égard de la pratique restrictive des juges de l'asile UDC. A son avis, dits propos n'auraient pas été nuancés et la parole n'aurait pas été donnée en réponse à des graves accusations et à la présentation erronée de certains faits. Lors de la délibération, les membres ont conclu que la partie consacrée au TAF aurait pu être conçue de manière différente et plus précise sur un point. Cependant, cette séquence ne représentait qu'une petite partie du reportage, aucun juge concerné n'avait été accusé d'avoir commis un acte illégal et l'UDC avait pu prendre position de manière appropriée sur tous les points critiqués. Dans son appréciation, l'AIEP a conclu que la séquence contestée n'avait pas influencé l'ensemble du reportage et que le principe de la présentation fidèle des événements n'avait pas été violé. Elle a rejeté la plainte par 6 voix contre 1 (b. 1041).

Le " flash conso " de l'émission d'" A Bon Entendeur " du 28 janvier 2025, intitulé " Des lunettes connectées et une boîte à miracles ", présentait deux sujets. Seul le second sujet portant sur un appareil - " une boîte à miracles " - a été contesté dans une plainte populaire. Il y est fait valoir que cette partie présentait des informations subjectives, erronées et biaisées. Lors de la délibération, tous les membres de l'AIEP sont arrivés à la conclusion que les faits avaient été présentés de manière vérifiable. D'autre part, bien que des reproches graves avaient été émis à l'encontre l'inventeur du dispositif, le fondateur de la société distribuant l'appareil en Suisse avait pu prendre position de manière claire sur la plupart des critiques. Certes, il ne s'est pas exprimé sur certains reproches. Il s'agissait, toutefois, de points secondaires sans influence notable sur l'opinion du public au sujet de l'appareil en question. Le principe de la présentation fidèle des événements n'a ainsi pas été violé. Les membres ont également considéré que le reportage n'avait pas violé la dignité humaine et n'était pas discriminatoire. L'AIEP a rejeté la plainte à l'unanimité (b. 1045).

Dans une plainte populaire, deux articles de RTS Info ont été contestés. L'article publié le 23 septembre 2024 a informé les lecteurs du fait que l'armée israélienne avait émis l'ordre de fermeture pour 45 jours des bureaux à Ramallah, en Cisjordanie, de la chaîne de télévision qatarie Al Jazeera. L'article a mis en avant les raisons pour lesquelles ce média dérange Israël et donc celle de la fermeture de ses bureaux. Il a été critiqué le fait que seul le point de vue d'Israël avait été présenté et que la parole n'avait pas été donnée à la chaîne Al Jazeera en réponse aux accusations israéliennes. L'article publié le 1er octobre 2024, s'est penché sur les capacités de renseignement du Tsahal qui ont conduit Israël à mener les attaques des 17 et 18 septembre 2024 contre le Hezbollah libanais. Certains termes ont été contestés, de même que l'absence de la mention des nombreux blessés et victimes civiles des attaques. Au cours de la délibération, les membres ont conclu, dans les deux cas, que l'angle éditorial était clair, que des informations complémentaires n'étaient pas nécessaires et que les lecteurs n'avaient pas été trompés, de sorte qu'ils avaient pu se forger leur propre opinion. Le principe de la présentation fidèle des événements n'avait pas été violé. L'AIEP a rejeté la plainte contre le premier article par 8 voix contre 1 et la plainte contre le second article à l'unanimité (b. 1039).

Pour les cas en allemand, il est renvoyé au communiqué de presse de ce jour.

L'AIEP est une commission extraparlamentaire de la Confédération. Elle se compose de neuf membres exerçant leur activité à titre accessoire et de trois membres du secrétariat. La commission est présidée par l'avocate et consultante en communication Mascha Santschi Kallay. Dans son traitement des plaintes, l'AIEP doit établir si les contenus d'émissions diffusées de radio et de télévision par un diffuseur suisse ou les contenus des autres services journalistiques de la SSR (offres en ligne, télétexte etc.) violent les dispositions relatives au contenu des publications rédactionnelles ou si le refus du diffuseur d'accorder l'accès au programme ou à une autre publication

est illicite. Les décisions de l'Autorité de plainte peuvent être attaquées auprès du Tribunal fédéral.

Remarque : le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les formulations utilisées peuvent différer de la décision qui doit encore être rédigée. Seule la motivation écrite de la décision, que l'AIEP publiera en temps voulu sur son site Internet, est déterminante pour la jurisprudence.

Contact:

Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP

Dr Pierre Rieder

Responsable du secrétariat

Christoffelgasse 5

Suisse-3003 Berne

+41 58 462 55 38

+41 58 462 55 33

info@ubi.admin.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018575/100934761> abgerufen werden.